



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet d'exploitation d'une sablière
au lieu-dit La Grande-Haie sur la commune de Sérent (56)**

n° MRAe 2020-007931

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe s'est réunie le 24 septembre 2020 par visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'ouverture et d'exploitation d'une sablière au lieu-dit La Grande-Haie sur la commune de Sérent (56).

Étaient présents et ont délibéré : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet du Morbihan par courrier du 17 mars 2020. Des éléments complémentaires nécessaires pour l'instruction du dossier ont été sollicités par le préfet du Morbihan auprès du pétitionnaire le 21 avril 2020, et reçus le 30 juillet 2020. Le présent avis s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'Ae a pris connaissance des avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, dont celui de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 février 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La SARL Les Matériaux de l'Oust présente un projet d'ouverture et d'exploitation d'une sablière sur des terres agricoles au lieu-dit La Grande Haie, à l'est de la commune de Sérent, dans le Morbihan. Sur une emprise de 5,8 ha, il vise une production maximale de 200 000 tonnes sur 7 ans. Des activités d'extraction et de remblaiement sont prévues sans installation fixe sur place. Trois zones d'extraction distinctes seront exploitées dans un secteur d'alluvions de la vallée de l'Oust, puis remblayées successivement. A terme, aucun plan d'eau résiduel ne demeurera et les sols retrouveront, après remblaiement en sous-sol par des déchets inertes, leurs fonctions d'origine. Les matériaux seront transférés pour traitement, via la voirie communale, au site de la Petite Haie à 350 m du projet. Le projet s'inscrit dans un paysage remarquable, caractérisé par de petits villages de grande qualité architecturale, ainsi que par la présence du canal de Nantes à Brest longé par des chemins de randonnées.

Au vu de ce contexte, les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont la préservation de la qualité des milieux aquatiques (eaux de surface et eaux souterraines, zones humides), la protection des écosystèmes (habitats, sols, flore et faune) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site, la reconstitution des sols en fin d'exploitation, la prise en compte de la qualité paysagère du territoire d'implantation, et la préservation du bien être et de la santé humaine par le fait du bruit et des émissions de poussières inhérents à l'activité d'extraction des matériaux et au trafic généré.

L'étude d'impact est centrée sur les nouveaux sites d'extraction. Elle omet d'analyser les effets cumulés avec les autres sablières du secteur (notamment en termes de paysage, d'effets sur le trafic et sur les eaux souterraines) ainsi que les incidences liées au traitement des matériaux extraits.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'examen des effets cumulés avec les autres sablières du secteur et des effets liés à l'activité du site de traitement.

Des mesures de suivi sont prévues concernant les eaux souterraines, les nuisances sonores et les retombées de poussières. Même si le projet ne semble pas avoir d'impact direct sur la faune dans l'environnement immédiat, il conviendrait de mieux justifier l'absence de suivi écologique compte tenu des nombreuses espèces protégées identifiées.

La phase de remise en état est particulièrement étudiée et prévoit un retour à la topographie initiale ainsi qu'un usage agricole. Des précisions sont à apporter sur les conditions de réaménagement permettant de garantir la qualité agronomique des terres agricoles reconstituées.

Des mesures adéquates sont prévues pour prévenir une pollution de la nappe phréatique, pouvant être liée à l'exploitation ou à la nature des matériaux de remblai. La mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique des sites d'extraction permettrait toutefois de vérifier l'absence de pollution.

L'inventaire faune-flore réalisé est complet et proportionné. Le projet prévoit le défrichement d'un petit boisement à l'est du secteur nord qui participe à la conservation d'espèces dont certaines sont protégées. Il est attendu que le porteur de projet expose les arguments n'ayant pas permis l'évitement de cet espace et que la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) aboutisse à la préservation des espèces, comme prévu par la loi « biodiversité ».

Les zones humides ont été évitées et il est démontré que les extractions préservent leur alimentation. Il conviendra tout de même d'exposer les effets des merlons des secteurs nord et sud sur les écoulements des eaux pluviales du site qui alimentent ces zones humides.

La dimension paysagère du site d'implantation est partiellement prise en compte. La conservation et le renforcement des haies bocagères structurent les vues et l'instauration de merlons contribue à rendre les extractions plus discrètes. L'aspect même des merlons, générés par les terres de

déblais, devrait être cependant mieux caractérisé, étant donnée leur structure a priori peu favorable à la végétalisation. A l'inverse, l'abandon du projet de merlons sur le secteur central offre des champs visuels depuis le chemin de halage et le canal qu'il convient d'identifier et d'analyser.

Enfin l'évaluation des impacts sonores et celle des émissions de poussières ont été correctement menées et une modélisation vient illustrer utilement le risque de nuisances sonores. Les mesures permettant de limiter les effets du projet sont favorables à la quiétude et à la santé du voisinage (mise en place de merlons en phase travaux, arrosage des pistes en périodes sèches). Des mesures de suivi par sondage auprès du voisinage seraient opportunes pour s'assurer de l'absence effective de gênes ressenties. En particulier, le nouveau trafic est susceptible d'affecter le cadre de vie des riverains du hameau de La Petite Haie. Des mesures de réduction en cas de gêne liée aux émissions sonores ou atmosphériques, des mesures de sécurité ou encore des mesures de réfection de la chaussée sont à envisager.

Les recommandations complètes figurent dans l'avis détaillé joint.

Avis détaillé

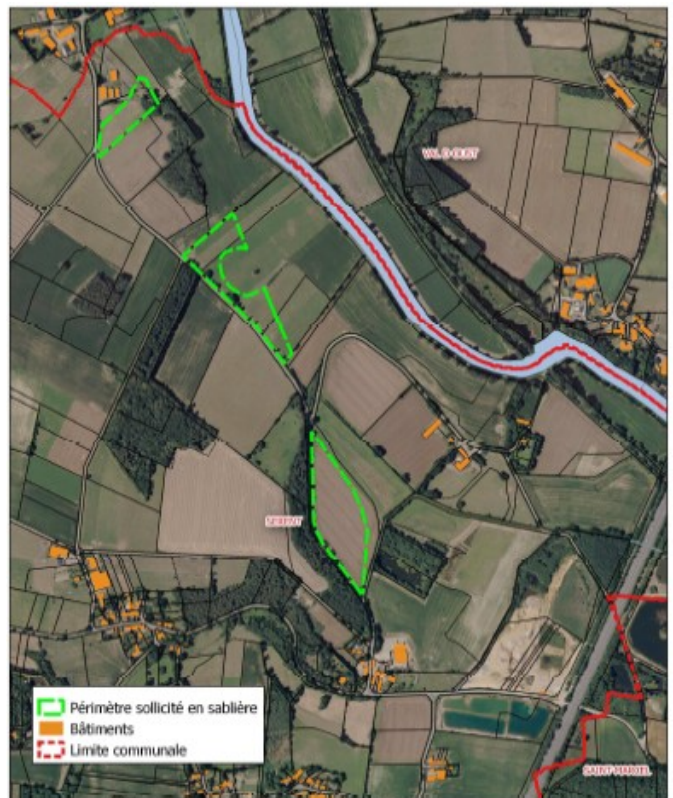
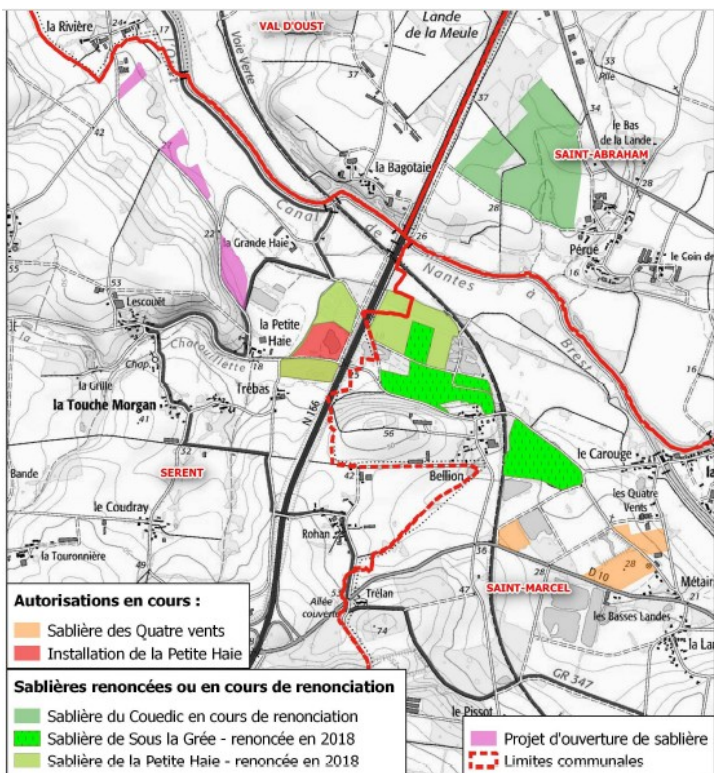
I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet concerne l'ouverture et l'exploitation d'une sablière par la SARL Les Matériaux de l'Oust, au lieu-dit La Grande Haie, dans une zone agricole à l'est de la commune de Sérent, dans le Morbihan. Des activités d'extractions et de remblaiements y sont prévues. Les sables extraits seront acheminés vers l'installation de traitement située à la Petite Haie à 350 m du projet.

Le projet, fait suite à la fermeture récente de trois sablières du secteur¹.

La couche de matériaux exploitée se trouve à une profondeur de l'ordre de 10 mètres dans la nappe alluviale. Les matériaux seront extraits à la pelle hydraulique sur chenilles puis égouttés avant d'être transportés par semi-remorques vers l'installation de traitement des sables de la Petite Haie. Cette installation, actuellement alimentée par la sablière des Quatre-vents à Saint-Marcel, produit des sables et graviers utilisés dans la fabrication de béton, ordinaire ou désactivé, qui sont distribués dans un rayon de 50 km et dans la réalisation d'aménagements urbains. Un projet de réouverture de la sablière du Couëdic, sur la commune de Saint-Abraham, dont la production alimentera cette même installation, est prévu en 2020 .



1 La sablière du Couëdic à St Abraham (arrêté préfectoral du 15/01/2007 pour 12 ans), la sablière de Sous la Grée à St Marcel (arrêté préfectoral du 15/01/2007 pour 10 ans) et la sablière de la Petite Haie à Sérent et St Marcel (arrêté préfectoral du 28/07/1997 pour 20 ans).

L'autorisation porte sur un périmètre de 5,8 ha sur lesquels 2,8 ha seront dédiés aux extractions.

Trois zones d'extractions distinctes seront exploitées puis remblayées successivement. A terme, aucun plan d'eau résiduel ne demeurera. La nature de la ressource exploitée ne nécessite pas de recourir à des explosifs, ni à des pompages, et les profondeurs maximales des extractions ont été arrêtées jusqu'à la cote 14 m NGF (environ à - 10 mètres).

La demande d'autorisation porte sur 7 ans. Elle comprend 4 années d'exploitation et 3 années de remise en état. Les travaux d'extraction seront concentrés sur environ 8 jours par mois. Les couches de sable destinées à une transformation se situent au maximum à 2,5 m de profondeur, sur une épaisseur d'environ 5 m. La production moyenne envisagée est de 50 000 tonnes/an pendant 4 ans. Le tonnage maximal sollicité s'élève à 70 000 tonnes/an et 200 000 tonnes sur 4 ans.

Les terres végétales retirées, estimées à 9 196 m³, seront stockées sous forme de merlons en périphérie des sites nord et sud, puis réutilisées pour la remise en état. Les terres argileuses (46 360 m³) seront destinées aux aménagements sur la carrière (pistes de circulation) ou stockées sous forme de merlon, avant de servir de terre de remblais.

Après extraction, le remblaiement sera complété par des matériaux inertes extérieurs (béton, terres, cailloux), à hauteur de 50 000 tonnes/an au maximum et 200 000 tonnes sur 7 ans. Les sols étant destinés à être rendus à l'agriculture, la remise en état prévoit la plantation de phacélie² et de haies bocagères.

Contexte environnemental

Le projet est localisé sur des prairies et des terres de cultures, en partie aval du bassin-versant de l'Oust. Le canal de Nantes à Brest et son chemin de halage accompagnent ce cours d'eau, que longent aussi une voie verte et un sentier de randonnée. Plusieurs zones boisées se trouvent à proximité des sites d'extraction visés. D'ailleurs, le défrichement d'une petite zone (500 m²) est prévu au nord-est du secteur le plus au nord.

Le secteur comporte aussi plusieurs zones humides dont certaines jouxtent les zones d'extractions. Ces zones humides peuvent constituer un milieu de vie attractif au même titre que les milieux boisés environnants (friches, prairies, éléments de bocage, boisements), l'ensemble formant un réseau de milieux variés, pouvant abriter des espèces protégées (oiseaux, amphibiens, grand capricorne...).

Le secteur se caractérise par la présence de plusieurs villages anciens représentant un patrimoine historique bien conservé. Quelques hameaux ou bâtiments épars, généralement constitués de hangars et de bâtiments d'exploitation agricole, se situent au nord et au sud du projet, dans des périmètres variant de 130 à 225 m.

Le site est localisé dans un secteur comprenant d'autres exploitations de sables, ainsi que d'anciennes exploitations de sable redevenues terres agricoles ou transformées en plans d'eau. La perception de ces activités est atténuée par les reliefs, la végétation, et les zones boisées ou bocagères.

Bien que limités dans le temps et assez localisés, le trafic (allant jusqu'à 37 poids-lourds par jour) et les extractions engendrés par le projet seront susceptibles de générer des nuisances sonores ou visuelles pour le voisinage (hameaux les plus proches, voie verte et chemin de halage le long du canal).

Procédures et documents de cadrage

Les installations présentées dans le dossier relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2510-1 (exploitation de carrière) de la

2 « Engrais vert » qui contribue au renouvellement nutritif des sols avant une remise en culture.

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'avis de l'Ae intervient durant la phase d'instruction de la demande d'autorisation environnementale préalable à l'enquête publique.

Les activités relèvent également du régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

Le projet est en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Sérent, approuvé le 27 novembre 2018, qui classe les parcelles destinées à accueillir le projet en « secteur où sont autorisées les carrières projetées » (Ax2).

Le projet se situe dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et dans celui du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 dont les dispositions visent la préservation des zones humides.

Le secteur du projet se situe en dehors des territoires sensibles au titre de la biodiversité et des paysages identifiés comme sensibles dans le Schéma Régional des Carrières (SRC) approuvé le 20 janvier 2020. Le SRC préconise une gestion des matériaux et l'approvisionnement du territoire de manière durable, avec des mesures de préservation du patrimoine naturel, de la santé et du cadre de vie.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE approuvé le 2 novembre 2015) met l'accent sur la préservation des secteurs marqués par la présence de zones humides, de haies, de mares et de fossés, au sein desquels les milieux naturels sont fortement interconnectés. Le projet préserve les zones humides figurant au PLU et celles issues des investigations spécifiques de terrain, ainsi que les haies, le bois sud-ouest et le petit bois nord identifié dans la trame verte locale, mais il jouxte et concerne les lisières qui sont des lieux de biodiversité importants.

Le projet est localisé en dehors de tout zonage réglementaire de plans de prévention de risques (inondation, technologique, minier). Toutefois, un périmètre rouge du plan de prévention des risques inondations de l'Oust (PPRI approuvé le 16 juin 2004), dans lequel l'exploitation d'une carrière n'est pas autorisée, longe la partie est du secteur de la Grande Haie.

Une analyse des incidences au titre du réseau Natura 2000 est intégrée au dossier.

En matière de patrimoine archéologique, les travaux de découverte des terrains préalables aux extractions sont susceptibles de mettre à jour des vestiges. En cas de découverte fortuite, la réglementation en vigueur définie par le Code du Patrimoine (L531-14 et suivants) sera appliquée après en avoir informé la mairie de Sérent, le Préfet du Morbihan et la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bretagne.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae, compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- la préservation de la qualité des milieux aquatiques (eaux de surface et eaux souterraines, zones humides), étant données la proximité du canal de l'Oust et de zones humides en aval du projet, et des incidences possibles d'une baisse du niveau des eaux souterraines sur ces milieux, mais aussi du risque de pollution de la nappe (nature des matériaux de remblais et risque de déversement de substances polluantes sur une nappe mise à nu) ;
- la protection des écosystèmes (habitats, sols, flore et faune) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site, notamment du fait de son emplacement dans un secteur occupé par une faune diversifiée, comprenant des espèces protégées,
- la reconstitution des sols dans leurs fonctionnalités (fertilité, vie biologique, cycle de l'eau,)

– la prise en compte de la qualité paysagère, le projet se situant à proximité immédiate de sites touristiques (canal de Nantes à Brest, chemin de halage, voie verte Mauron-Questembert, patrimoines historiques), mais aussi à proximité de plusieurs autres sablières ;

– la préservation du bien être et de la santé humaine par le fait du bruit et des émissions de poussières inhérents à l'activité d'extraction des matériaux extraits et au trafic généré par les camions, de l'activité de remise en état du site, et de la prise en compte du risque accidentels.

Ces différents effets sont susceptibles de se cumuler avec ceux des sablières environnantes. Le projet peut aussi avoir des incidences indirectes liées, non seulement au transport, mais aussi au traitement des matériaux extraits.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

La demande d'autorisation environnementale examinée par l'Ae est formée d'un volume unique, daté de juillet 2020, comprenant entre autres des informations administratives, la présentation du projet, le cadre réglementaire, l'étude d'impact et son résumé non-technique, l'étude de dangers, le plan de gestion des déchets et plusieurs annexes.

Largement illustré, et rédigé dans un langage accessible, le dossier permet une compréhension aisée du projet et des enjeux.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact, pièce importante pour l'information du public, est placé en début de celle-ci. Il reprend dans des termes accessibles à un public non spécialiste les caractéristiques du projet (localisation, nature et volume des activités, mode d'exploitation). Il expose l'essentiel des effets du projet sur l'environnement sur les différents champs (eaux superficielles et souterraines, patrimoine naturel et culturel, paysage, topographie, transport des matériaux, émissions de poussières, bruits, milieux biologiques, activités humaines et sécurité...), la mise en œuvre de la démarche d'évitement, de réduction, de compensation et le suivi des impacts ainsi que la remise en état du site après son exploitation.

Pour alléger la lecture globale, il serait utile de placer les annexes en fin de fascicule, ce qui faciliterait aussi la compréhension des numérotations de pages.

Qualité de l'analyse

L'étude d'impact retranscrit par thèmes les différentes étapes de la démarche de l'évaluation environnementale réalisée. Chaque thématique étudiée comprend un état initial, une analyse des incidences notables du projet sur son environnement, une description des mesures prévues d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) des impacts, le cas échéant, en adéquation avec l'importance des problématiques détectées, un bilan des impacts du projet après application des mesures et parfois un suivi environnemental. Les enjeux sont hiérarchisés et permettent au lecteur de se faire une idée de leur importance.

Description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage

Le porteur de projet a examiné une alternative à celui-ci: l'extension et la prolongation de la sablière des Quatre Vents à Saint-Marcel. Cette alternative n'a pas été retenue en raison de contextes humain et naturel plus sensibles. **Il serait judicieux que le porteur de projet détaille et précise les arguments, notamment d'ordre environnemental, ayant conduit au choix de ces trois sites. Une explicitation des différentes alternatives qui ont été réfléchies en ce qui concerne les modes de réaménagement pourrait également être exposée.**

Périmètre du projet :

L'activité du site de transformation de sables au lieu-dit La Petite Haie est une composante indispensable du projet³, et doit être évaluée au titre des effets indirects du projet, dans la mesure où la proximité géographique de l'extraction et de la transformation déterminent la faisabilité du projet. De même il convient d'évaluer les incidences de l'apport de déchets au regard des objectifs de gestion de ceux-ci (conformité aux objectifs du PRPGD, cohérence avec les objectifs de recyclage des déchets du BTP) et des objectifs de reconstitution d'un sol fonctionnel (caractéristiques des déchets).

Caractérisation des incidences sur l'environnement

Par ailleurs, les incidences environnementales cumulées des sablières du secteur, et les incidences environnementales sur le site de transformation sont à évaluer en application du R122-5 du code de l'environnement. Les effets cumulés peuvent ainsi avoir des incidences à la fois sur le paysage en raison du nombre d'éléments paysagers liés à l'extraction, sur le trafic cumulé des camions, et aussi sur la nappe phréatique.

L'Ae recommande de décrire les effets cumulés des sablières du secteur ainsi que les effets environnementaux liés au fonctionnement du site de transformation de la Petite Haie, et d'indiquer le cas échéant les mesures d'évitement, réduction et compensation correspondantes.

Modalités de suivi

Plusieurs suivis sont prévus : un suivi semestriel des excavations en eaux et des niveaux d'eaux de la nappe grâce aux piézomètres implantés à différents endroits du site, ou encore un suivi annuel des émergences sonores et des retombées de poussières. En raison des précautions prises, le porteur de projet estime qu'aucun suivi écologique n'est nécessaire. Cette affirmation mérite d'être vérifiée pour affirmer que le projet n'est aucunement nuisible à ces espèces. A défaut, un suivi est à prévoir. Un suivi de la qualité des déchets servant au remblai et à la reconstitution des sols ainsi qu'un suivi du sol reconstitué doivent également être programmés.

Remise en état du site

La remise en état du site d'exploitation fait l'objet de plusieurs mesures en fonction des enjeux locaux (remblaiement progressif des excavations, démantèlement et évacuation de tous vestiges d'installations et engins, absence de plans d'eaux résiduels, renforcement de la trame verte, réhabilitation d'espaces agricoles, conservation d'éléments géologiques...).

III – Prise en compte de l'environnement

Préservation des écoulements et de la qualité des eaux superficielles et souterraines

➤ Eaux superficielles et inondations

Selon les éléments du dossier, les terrains se situent en limite extérieure du zonage du plan de prévention de risque inondation (PPRI) de l'Oust et hors zone inondable. Le projet n'est ainsi, ni concerné par le risque d'inondation, ni susceptible de l'aggraver sur l'amont ou l'aval du site.

3 L'article L122-1 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Par ailleurs, aucun rejet d'eaux d'excavation⁴ vers le réseau hydrographique n'est prévu.

➤ Les écoulements souterrains

Selon le dossier, l'apport de remblais lors de la remise en état, l'importation de matériaux inertes ne devrait pas impacter les circulations des eaux souterraines. Les modifications de perméabilités dues aux matériaux de remblais (béton, terres, cailloux, pierres), devraient maintenir les niveaux d'eau en aval du projet. Les conséquences des modifications d'écoulement des eaux seront limitées par rapport à l'échelle de la largeur des formations alluviales de la nappe dans son ensemble⁵. Un suivi des niveaux de la nappe est prévu au moyen de piézomètres.

➤ Qualité des eaux et des déchets inertes acceptés

En matière de qualité des eaux, l'objectif écologique de la masse d'eau « alluvions de l'Oust », conformément au SDAGE Loire-Bretagne, est l'atteinte d'un bon état d'ici 2027. Des prélèvements des eaux d'excavation permettront de mesurer la qualité physico-chimique des eaux⁶. Ces eaux d'excavation vont essentiellement s'infiltrer dans la nappe. Il serait ainsi approprié de spécifier les objectifs de qualité attendus au niveau des eaux d'excavation. Afin d'éviter une altération de la qualité des eaux, des mesures appropriées de prévention des pollutions liées aux hydrocarbures et au stockage de matériaux inertes sont prévues : aucun stockage d'hydrocarbures n'est sur le site, des kits anti-pollution à disposition des usagers du site, et le plein des engins est prévu sur bâche étanche.

Il est prévu la mise en œuvre d'une procédure d'acceptation de camions apportant les déchets inertes sur le site, qui permet de recenser la provenance géographique et la nature des déchets. Plusieurs contrôles permettent de trier ces déchets afin de s'assurer de leur caractère inerte et de leur innocuité pour le sol et les eaux souterraines. Un suivi de la qualité des eaux de la nappe à l'aval permettrait toutefois de vérifier l'efficacité de ces mesures et l'absence de pollution.

L'Ae recommande de prévoir une mesure de suivi de la qualité des eaux souterraines à l'aval des sites d'extraction permettant de vérifier l'absence de pollution liée aux matériaux de remblai.

Qualité des écosystèmes (faune, flore, habitats)

L'inventaire relatif à la faune et la flore est proportionné au projet. Les incidences du projet sur la biodiversité sont décrites dans l'étude d'impact comme minimales, en raison de l'évitement des secteurs présentant un intérêt notamment pour les espèces protégées⁷. Le défrichage de la petite zone boisée sur le secteur nord est programmé en dehors de la période de reproduction permettant d'éviter d'impacter l'avifaune. Dans le cadre de la séquence d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)⁸, il serait pertinent d'**expliquer pourquoi le porteur de projet n'a pas fait le choix d'éviter cette zone à défricher.**

4 Les eaux d'excavation sont les eaux retenues dans les zones creusées du site.

5 Selon la carte géologique, et à titre de comparaison, la largeur des formations alluviales (perpendiculairement au sens des écoulements souterrains) au niveau de la Grande Haie représente près de 2 km, tandis que la largeur des excavations représente entre 150 et 180 mètres.

6 Mesures du potentiel hydrogène (pH), des matières en suspension (MES), de la demande chimique en oxygène (DCO) et hydrocarbures (HC).

7 Parmi les oiseaux, l'alouette lulu, qui figure à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE (Directive européenne "Oiseaux"), semble nicher à l'échelle de la zone d'étude. 35 espèces qui bénéficient d'une protection nationale au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ont également été identifiées, comme le chardonneret élégant, la linotte mélodieuse, le roitelet triple-bandeau ou le verdier d'Europe. Plus de la moitié des espèces patrimoniales du site d'étude sont liées aux milieux arbustifs-buissonnants et aux alignements de haies.

8 La « séquence » ERC indique la priorité à donner à l'évitement, puis à la réduction des incidences négatives sur l'environnement et, à défaut, à la mise en œuvre d'une compensation.

Les zones humides présentes dans le secteur ont toutes été évitées. Certaines demeurent tout de même limitrophes au projet. Les données piézométriques⁹ en période de hautes eaux attestent d'un niveau de nappe inférieur de plus d'un mètre par rapport au terrain naturel. Ces zones humides sont ainsi générées par défaut d'infiltration et ne sont pas alimentées par des remontées de la nappe. Pour éviter de les impacter, des mesures permettant le maintien des ruissellements amont contribuant à l'alimentation des zones humides (absence d'exploitation entre la voie communale et la zone humide centrale), et limitant l'emprise du plan d'eau d'extraction (par remblaiement progressif) sont instaurées.

En particulier, est prévue la suppression du merlon initialement envisagé séparant la zone d'extraction centrale de la zone humide contiguë. Ce n'est pas le cas pour les deux autres secteurs, en particulier le secteur sud situé également en bordure d'une zone humide. **Cette différence faite entre les sites concernant l'alimentation des zones humides devrait être expliquée.**

Après exploitation, la conservation de la topographie initiale après la remise en état garantira l'alimentation superficielle des zones humides.

Le projet se réalisant sur des sols agricoles ou de prairies, il est prévu une remise en état sous la même forme. Afin de s'assurer que cette remise en état aboutisse à une qualité équivalente, il serait opportun de mentionner le potentiel agricole des terres destinées à accueillir le projet. Par ailleurs, une estimation de la qualité des sols après remblaiement, ainsi que leurs rendements potentiels attendus pourront être mentionnés ce qui permettrait de s'assurer que les mesures de remise en état ne contribuent pas à la dégradation de ces derniers.

L'Ae recommande d'exposer les modalités qui permettront de reconstituer les fonctions du sol et de préciser les objectifs de potentialités agronomiques visés après la reconstitution des sols agricoles ainsi que le calendrier prévu.

Préservation de la qualité du paysage

Les parcelles étant localisées dans un paysage semi-ouvert de la vallée de l'Oust, le traitement des visibilitées depuis le canal, le chemin de halage, la voie verte et le chemin de grande randonnée, constitue un point d'attention, du fait de la forte fréquentation touristique de ces éléments structurants. Il existe également des vues ouvertes depuis le réseau routier communal qui longe le projet.

Aucune covisibilité avec le patrimoine historique protégé n'a été identifiée. Les structures végétales du paysage (haies bocagères, alignements d'arbres...) seront conservées.

Les bâtiments d'exploitation et les masses boisées font office de masques visuels pour les habitations voisines, à l'exception de la Grande Haie qui présente une vue ouverte sur le secteur du projet.

➤ Pendant la phase d'exploitation

Les modélisations intégrant des merlons périphériques de 2 mètres de hauteur, au niveau des secteurs nord et sud permettent l'atténuation des vues les plus notables sur les zones d'extraction depuis la Grande Haie, depuis la route communale, mais aussi depuis le canal, pendant la phase d'extraction.

Au-delà de leur enherbement, les soins apportés aux terrassements et à la végétalisation des merlons sont à préciser, alors qu'ils sont susceptibles de constituer des lignes paysagères perçues comme artificielles et de rester peu propices à une végétalisation compte tenu d'une forte teneur en argile. L'apport de précisions est donc souhaitable sur les mesures prévues en ce qui concerne les merlons périphériques (qualité des terrassements, apport de terre végétale suffisant dans le

9 Système de mesure de la pression des liquides. permettant de connaître le niveau des nappes d'eau souterraines.

contexte d'un substrat peu favorable, végétalisation diversifiée et maîtrisée) et sur leur efficacité attendue.

Le secteur central dispose d'un alignement d'arbres de haut jet le long de la route, qui sera renforcé par de nouvelles plantations. Par contre, l'abandon du merlon initialement prévu sur la partie est de ce secteur, implique une ouverture visuelle sur la zone d'extraction depuis des chemins à forts enjeux tels que le canal ou le chemin de halage. Il importe d'évaluer l'effet visuel sur le secteur central, qui demeure depuis les vues éloignées, et d'y associer si besoin des mesures d'évitement ou d'accompagnement paysager.

L'Ae recommande de préciser les conditions d'aménagement et de végétalisation des merlons périphériques ainsi que l'effet attendu sur le plan paysager, et d'évaluer la perception visuelle du secteur central compte tenu de l'absence de merlon sur son côté est.

➤ **Après la remise en état**

Les plantations bocagères effectuées pendant la phase d'exploitation seront laissées en place.

Les activités d'extraction seront visibles pendant une durée limitée (7 ans) pendant la phase d'exploitation du projet, la remise en état devant conduire à un paysage similaire à l'état initial, voire mieux structuré avec le renforcement prévu des haies bocagères.

Reconstitution de sols :

La réussite de la reconstruction du sol agricole nécessite la maîtrise de la qualité des matériaux de remblai. Le calendrier de retour aux fonctionnalités, et le suivi du retour des fonctions agricoles du sol doit être prévu.

Préservation du cadre de vie et sécurité

L'évaluation menée a repéré les éléments du voisinage susceptibles d'être impactées par des nuisances sonores ou poussiéreuses.

Les émissions sonores issues de la sablière proviennent des engins sur le chantier et des poids-lourds qui transportent les sables. Les travaux auront lieu de jour. L'étude d'impact présente une modélisation acoustique du projet de sablière. Les niveaux d'émergence¹⁰, qui sont estimés jusqu'à 1,6 dB(A) [au niveau de la ZER¹¹ de la Grande Haie], demeurent bien inférieurs aux niveaux d'émergence admissibles réglementairement [5 dB(A)]. Les dispositions prises semblent suffisantes pour prévenir des nuisances sonores.

En ce qui concerne les émissions de poussières, l'extraction de sable se fera en grande partie sous eau ce qui limitera les émissions poussiéreuses. L'arrosage des pistes en périodes sèches contribuera également à limiter ces émissions.

La création de merlons pendant les travaux, l'éloignement des habitations et leur situation par rapport aux vents dominants, limiteront à la fois les nuisances sonores et poussiéreuses vis-à-vis de la route et du voisinage.

Un suivi annuel sur le bruit et les retombées de poussières est programmé. Il conviendrait d'expliquer en quoi consiste le suivi annuel des retombées de poussières, et de préciser les seuils d'acceptabilité pour le voisinage.

L'augmentation du trafic routier lié au projet, est variable selon l'avancement de travaux. Le trafic de poids-lourds peut tout de même atteindre jusqu'à 37 véhicules par jour sur l'axe communal.

10 Le niveau d'émergence est la modification temporelle du niveau sonore ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

11 ZER : Zone à Émergence Réglementée, dont l'émergence sonore réglementaire ne doit pas dépasser 5 dB(A) en période diurne.

Ces véhicules ne parcourront que quelques centaines de mètres pour relier le site d'exploitation à l'installation de traitement, sur un axe peu emprunté. Une signalétique indiquera la circulation de ces véhicules. L'accès au site de traitement implique cependant la traversée du hameau de La Petite Haie. Les effets de ce nouveau trafic étant susceptibles d'affecter les habitants de ce hameau nécessitent d'être évalués en termes de sécurité, de bruit ou de répercussions sur la qualité de l'air. Des mesures de remise en état de la chaussée sont à prévoir par ailleurs en cas de dégradation de celle-ci du fait des activités d'extraction.

L'Ae recommande :

- ***d'évaluer les effets du trafic sur le hameau de la Petite Haie et de définir si besoin des mesures d'évitement et de réduction appropriées,***
- ***de compléter le suivi prévu sur le bruit et les poussières par des mesures associant le voisinage, permettant de vérifier l'absence de gêne ressentie relative au bruit, aux poussières et au trafic.***

L'étude d'impact fait état d'un risque de noyade au niveau des bassins de fond de fouille. Pour sécuriser le site, l'accès est interdit au public au moyen de clôtures grillagées.

Pour l'information complète du public, il serait utile que le dossier mentionne les risques et les mesures de prévention prévues concernant le personnel d'exploitation (chute d'engins dans les bassins, inhalation de poussières...).

Fait à Rennes, le 24 septembre 2020

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET